

Services Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix
d'Alexandre - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio , le 11/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNC PACAM 2

Centre commercial la Rocade
Mezzavia
20000 AJACCIO

Références : SRNT/MB/2022 *117*

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2022 dans l'établissement SNC PACAM 2 implanté Centre commercial la Rocade Mezzavia 20000 AJACCIO . L'inspection a été annoncée le 10/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 17 février 2022 a porté sur les suites données à l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 mettant en demeure la SNC PACAM 2 (gérant du Géant Casino à Mezzavia) de :

- justifier de l'archivage sur 5 ans des contrôles d'étanchéité des circuits frigorifiques contenant des fluides frigorigènes ou à défaut de faire effectuer l'ensemble des contrôles d'étanchéité sur tous les équipements frigorifiques en 2020.
- de réaliser le contrôle périodique des installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées
- de justifier de la mise à jour des contrôles périodiques des équipements sous pression.

Ces 3 points ont été vérifiés lors de la dernière visite de contrôle du 12 octobre 2020, qui a donné lieu à une dernière demande de compléments afin de solder les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure.

L'inspection du 17 février 2022 a donc porté sur la vérification des compléments attendus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC PACAM 2
- Centre commercial la Rocade Mezzavia 20000 AJACCIO
- Code AIOT dans GUN : 0007300194

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le supermarché GEANT à Mezzavia comporte des installations frigorifiques visées par une double réglementation:

- réglementation relative aux équipements sous pression
- réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Contrôle de l'étanchéité	Décret du 28/10/2015, article R.543-79 et R.543-80	/	Mise en demeure, respect de prescription
contrôle périodique	Décret du 30/07/2021, article R.512.59.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
suivi des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Justificatifs à fournir

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués le 17 février 2022 n'ont pas permis de solder un point de l'arrêté de mise en demeure du 26 mai 2020 qui portait sur la justification du contrôle périodique de 10 équipements de climatisation pour lesquels un contrat de vérification avait été signé en octobre 2020 avec SOCOTEC. Cette justification devra être fournie sous 15 jours.

Par ailleurs compte-tenu des nouvelles non-conformités relevées, il est proposé de vous mettre en demeure de les corriger dans un délai de 15 jours.

Le suivi du contrôle de l'étanchéité des installations frigorifiques ainsi que celui des équipements sous pression, nécessite plus de rigueur de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'étanchéité

Référence réglementaire : Décret du 28/10/2015, article R.543-79 et R.543-80
Thème(s) : Produits chimiques, fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : "Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.« Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement." "Le détenteur d'un équipement « dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration ." L'article 4 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés fixe la période maximale entre deux contrôles d'étanchéité. Constats : Lors de l'inspection précédente du 12 octobre 2020, les fiches d'intervention portant sur l'année 2020 ont été présentées. Seules 2 fiches d'intervention manquaient.Elles ont été vérifiées lors de l'inspection du 17 février 2022. Ce point de la mise en demeure du 26 mai 2020 est considéré soldé. L'inspection a alors demandé les fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité des équipements pour l'année 2021. Elles concernent 10 groupes frigorifiques et 30 groupes de climatisation. L'exploitant n'a pas pu présenter les fiches d'intervention pour l'année 2021. Une visite de la salle des machines a été effectuée afin de vérifier la présence des vignettes de contrôles apposées sur les équipements : cette visite n'a pas permis de constater la présence de ces vignettes attestant du contrôle d'étanchéité. Observations : Conformément aux dispositions de l'article R.543-80 du code de l'environnement, les fiches d'intervention doivent être conservées (sur une durée de 5 ans). Pour l'année 2021, l'exploitant n'a pas pu fournir les fiches de contrôle de l'étanchéité de ses équipements. Conformément à l'article L.178-1-I du code de l'environnement, il est proposé une mise en demeure de fournir dans un délai de 15 jours les fiches de contrôles pour 2021. Pour justifier de la présence des vignettes sur les équipements, l'exploitant doit fournir une photo de ces équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : contrôle périodique

Référence réglementaire : Décret du 30/07/2021, article R.512.59.1
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle périodique
Prescription contrôlée : suivi des non-conformités majeures L'article R. 512-55 du Code de l'environnement stipule : « Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9". L'article R. 512-59.1 du Code de l'environnement stipule : « Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite ».
Constats : Le contrôle périodique au titre de la rubrique 1185 a été effectué par SOCOTEC le 3 décembre 2020. Ce point de la mise en demeure du 26 mai 2020 est considéré soldé. Par contre ce contrôle du 3 décembre 2020 a relevé 5 non-conformités majeures, pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les corriger avant le 1 juillet 2021. A la suite, conformément aux dispositions de l'article R.512-59.1 il doit faire vérifier la correction des 5 non-conformités majeures par le même organisme agréé c'est à dire SOCOTEC. A la date du 17 février 2022, la justification du contrôle complémentaire de la SOCOTEC n'a pas pu être fourni.
Observations : Le justificatif du contrôle complémentaire par la SOCOTEC n'a pas pu être fourni par l'exploitant. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L.178.1-I du code de l'environnement, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de fournir ce justificatif dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : suivi des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, suivi des contrôles ESP
Prescription contrôlée : réalisation des contrôles L'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et des RPS stipule : « Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre »
Constats : Lors de l'inspection précédente du 12 octobre 2020, la justification de la mise à jour des contrôles périodiques des équipements sous pression a été vérifiée. Les éléments qui restaient à transmettre concernaient la réalisation par SOCOTEC du contrôle de la mise en service et de l'inspection périodique de 10 équipements de climatisation (contrat signé le 20 octobre 2020 entre SOCOTEC et SNC PACAM2) Le 17 février 2022, ces éléments n'ont pu être fournis par l'exploitant.
Observations : Le justificatif du contrôle des 10 équipements de climatisation n'a pas été fourni par l'exploitant. L'exploitant doit fournir le justificatif du contrôle dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : demande de justificatifs et fourniture sous 15 jours